

## ***Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026***

La convocation a été adressée individuellement à chacun de ses membres le 16 mars 2026 pour la réunion du 21 mars 2026 à 10 heures en la Mairie.

L'ordre du jour étant le suivant :

- 1° Installation des conseillers municipaux
- 2° Désignation du secrétaire de séance
- 3° Élection du Maire
- 4° Détermination du nombre d'Adjoints
- 5° Élection des Adjoints
- 6° Lecture de la charte de l'élu local
- 7° Élection des représentants au SIVOM de WIESVILLER WOELFLING
- 8° Désignation du délégué au Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel des Vosges du Nord
- 9° Élection des délégués au FSE
- 10° Divers et informations

**Modalités de vote :** scrutin ordinaire.

**Président de séance :** Mme Valérie BEHR, doyenne puis M. Fabien PEIFER, Maire

**Secrétaire de séance :** Mme Manon GUERRE

**Présents :** PEIFER Fabien, KIRSCH Céline, RAUCH Gilbert, LASSERRE Ludivine, SIMON Hervé, SIEBERT Christiane, ESCHENBRENNER Yannick, GUERRE Manon, DE ZORZI Daniel, PROBST Marie-Christine, WEBER Michaël, BARTHELEMY Magali, WOLMER Ludovic, BEHR Valérie, HUY Vivien.

**Absents excusés :**

**Absents non excusés :**

**1° Installation des conseillers municipaux.**

Se reporter au procès-verbal d'installation du Conseil Municipal joint en annexe.

**2° Désignation du secrétaire de séance.**

Se reporter au procès-verbal d'installation du Conseil Municipal joint en annexe.

**3° Election du Maire.**

Se reporter au procès-verbal d'installation du Conseil Municipal joint en annexe.

#### **4° Détermination du nombre d'adjoints.**

Le Maire,

**Rappelle** que la création du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal,

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il est proposé la création de quatre postes d'Adjoints.

Le Conseil Municipal,

**Après** en avoir délibéré,

**Décide** la création de quatre postes d'Adjoints au Maire.

**Résultats du vote** : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

#### **5° Élection des adjoints.**

Se reporter au procès-verbal d'installation du Conseil Municipal joint en annexe.

#### **6° Lecture de la charte de l'élu local.**

Le Maire,

**Donne** lecture de la charte de l'élu local suivante :

En application de l'article L.1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

### **7° Élection des représentants au SIVOM de WIESVILLER WOELFLING.**

Le Conseil Municipal,

***Sur le rapport*** du Maire,

***Considérant*** qu' il est nécessaire de désigner les délégués de la commune au sein du S.I.V.O.M. de WIESVILLER WOELFLING,

***Après*** en avoir délibéré,

**Désigne**, comme suit, les délégués de la commune au sein du S.I.V.O.M. de WIESVILLER WOELFLING :

- ✓ PEIFER Fabien,
- ✓ KIRSCH Céline,
- ✓ RAUCH Gilbert,
- ✓ SIMON Hervé,
- ✓ DE ZORZI Daniel,
- ✓ BARTHELEMY Magali.

**Résultats du vote** : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**8° Désignation du délégué au Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.**

Le Conseil Municipal,

**Sur le rapport** du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2019 relative à l'adhésion de la commune au Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,

**Vu** la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord en vigueur,

**Vu** le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de 2026,

**Considérant** que les Parcs naturels régionaux s'inscrivent dans un projet de territoire fondé sur une démarche concertée de développement durable, conciliant protection des patrimoines naturels et culturels et développement local,

**Considérant** que la charte du Parc engage les collectivités adhérentes à participer à sa mise en œuvre,

**Considérant** qu'à ce titre, chaque commune adhérente doit désigner un délégué chargé de la représenter au sein des instances du Parc pour la durée du mandat municipal ;

**Considérant** que le délégué constitue un interlocuteur privilégié entre la commune et le Parc, assurant :

- ✓ la représentation de la commune,
- ✓ la diffusion de l'information,
- ✓ la remontée des besoins et projets locaux,
- ✓ la participation à la dynamique territoriale et à la transition écologique ;

**Après** en avoir délibéré,

**Décide** :

### ***Article 1 : Désignation***

De désigner M. SIMON Hervé, Adjoint au Maire, en qualité de délégué de la commune auprès du Parc naturel régional des Vosges du Nord.

### ***Article 2 : Durée du mandat***

Le délégué est désigné pour la durée du mandat municipal en cours.

### ***Article 3 : Rôle et missions***

Le délégué assurera notamment les missions suivantes :

- ✓ représenter la commune auprès des instances du Parc ;
- ✓ relayer auprès du conseil municipal les actions, projets et orientations du Parc ;
- ✓ participer à la mise en œuvre de la charte du Parc à l'échelle communale ;
- ✓ favoriser l'information des habitants et des acteurs locaux ;
- ✓ contribuer à l'émergence et au suivi de projets en lien avec les objectifs du Parc, notamment en matière de transition écologique, de préservation des patrimoines et de développement local durable.

### ***Article 4 : Transmission***

La présente délibération sera transmise :

- ✓ au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité ;
- ✓ au Parc naturel régional des Vosges du Nord.

### ***Article 5 : Exécution***

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Résultats du vote :** 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

### **9° Élection des délégués au FSE.**

Le Conseil Municipal,

**Sur le rapport** du Maire,

**Considérant** qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la commune au sein de l'Association du Foyer Socio Educatif (FSE),

**Après** en avoir délibéré,

**Désigne**, comme suit, les représentants de la commune au sein de l'Association du Foyer Socio Educatif :

**Membre de droit :**

PEIFER Fabien

*Titulaires :*

KIRSCH Céline  
RAUCH Gilbert  
LASSERRE Ludivine  
SIMON Hervé  
SIEBERT Christiane  
ESCHENBRENNER Yannick  
GUERRE Manon  
DE ZORZI Daniel  
WEBER Michaël  
BARTHELEMY Magali  
WOLMER Ludovic  
KLEIN Michelle

**Résultats du vote :** 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**10° Divers et informations.**

Chaque conseiller s'est vu remettre un dossier comprenant un exemplaire des documents suivants :

- ✓ Charte de l'élu local,
- ✓ Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales reprenant les articles L.2123-1 à L.2123-35,
- ✓ Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales reprenant les articles R 2123-1 à D 2123-28.

Le Maire,



Fabien PEIFER

Le Secrétaire de séance,

Manon GUERRE

DÉPARTEMENT

**MOSELLE**

ARRONDISSEMENT

**SARREGUEMINES**

COMMUNE :

**WOELFLING LES SARREGUEMINES**

Renouvellement  
intégral du conseil  
municipal  
Toutes les communes

Élection du maire et  
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

**15**

Nombre de conseillers en exercice

**15**

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt six, le vingt et un du mois de mars à dix heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de **WOELFLING LES SARREGUEMINES**.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

PEIFER Fabien	KIRSCH Céline	RAUCH Gilbert
LASSERRE Ludivine	SIMON Hervé	SIEBERT Christiane
ESCHENBRENNER Yannick	GUERRE Manon	DE ZORZI Daniel
PROBST Marie-Christine	WEBER Michaël	BARTHÉLÉMY Magali
WOLMER Ludovic	BEHR Valérie	HUY Vivien

Absents <sup>1</sup> :

.....

.....

.....

### **1. Installation des conseillers municipaux** <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de **Mme BEHR Valérie**, plus âgée des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

**Mme GUERRE Manon** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2541-6 et L2541-7 du CGCT).

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Appel nominal des membres du conseil**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme SIEBERT Christiane et M. WOLMER Ludovic.

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	14
f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....	8

<sup>3</sup> Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PEIFER Fabien .....	14	Quatorze .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M. PEIFER Fabien a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

### 3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. PEIFER Fabien élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. *(Dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).*

#### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### 3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	15
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	15
f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
KIRSCH Céline.....	15	Quinze.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin**<sup>7</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin**<sup>8</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Mme KIRSCH Céline**.....  
Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

<sup>7</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>8</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

**4. Observations et réclamations** <sup>9</sup>

.....

.....

.....

.....

.....

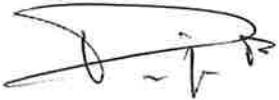
**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le **vingt et un mars deux mil vingt-six**, à **10 heures, 52 minutes**, en double exemplaire <sup>10</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

*Le maire (ou son remplaçant),*

*Le conseiller municipal le plus âgé,*

*Le secrétaire,*



*Les assesseurs,*



<sup>9</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>10</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.





DÉPARTEMENT  
**SARREGUEMINES**

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT  
**SARREGUEMINES**

**WOELFLING LES SARREGUEMINES**

EPCI à fiscalité propre :

**Communauté d'Agglomération  
Sarreguemines Confluences**

## TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	PEIFER Fabien	14/01/1968	15/03/2026	334	Oui (titulaire)
2	Premier adjoint	Mme	KIRSCH Céline	18/06/1983	15/03/2026	334	Oui (suppléant)
3	Deuxième adjoint	M.	RAUCH Gilbert	18/01/1971	15/03/2026	334	.....
4	Troisième adjoint	Mme	LASSERRE Ludivine	14/02/1976	15/03/2026	334	.....
5	Quatrième adjoint	M.	SIMON Hervé	26/03/1979	15/03/2026	334	.....
6	Conseillère municipale	Mme	BEHR Valérie	18/09/1966	15/03/2026	334	.....
7	Conseiller municipal	M.	WEBER Michaël	17/03/1974	15/03/2026	334	.....
8	Conseillère municipale	Mme	SIEBERT Christiane	19/08/1974	15/03/2026	334	.....
9	Conseiller municipal	M.	ESCHENBRENNER Yannick	04/08/1978	15/03/2026	334	.....
10	Conseillère municipale	Mme	PROBST Marie-Christine	04/03/1981	15/03/2026	334	.....
11	Conseiller municipal	M.	DE ZORZI Daniel	31/07/1982	15/03/2026	334	.....
12	Conseiller municipal	M.	HUY Vivien	27/09/1982	15/03/2026	334	.....
13	Conseiller municipal	M.	WOLMER Ludovic	23/03/1983	15/03/2026	334	.....
14	Conseillère municipale	Mme	BARTHÉLÉMY Magali	25/10/1985	15/03/2026	334	.....
15	Conseillère municipale	Mme	GUERRE Manon	08/08/1999	15/03/2026	334	.....

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,  
A WOELFLING LES SARREGUEMINES, le 21 mars 2026

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.